



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (NA_GARO)

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Garonne en Nouvelle-Aquitaine**» (NA_GARO) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

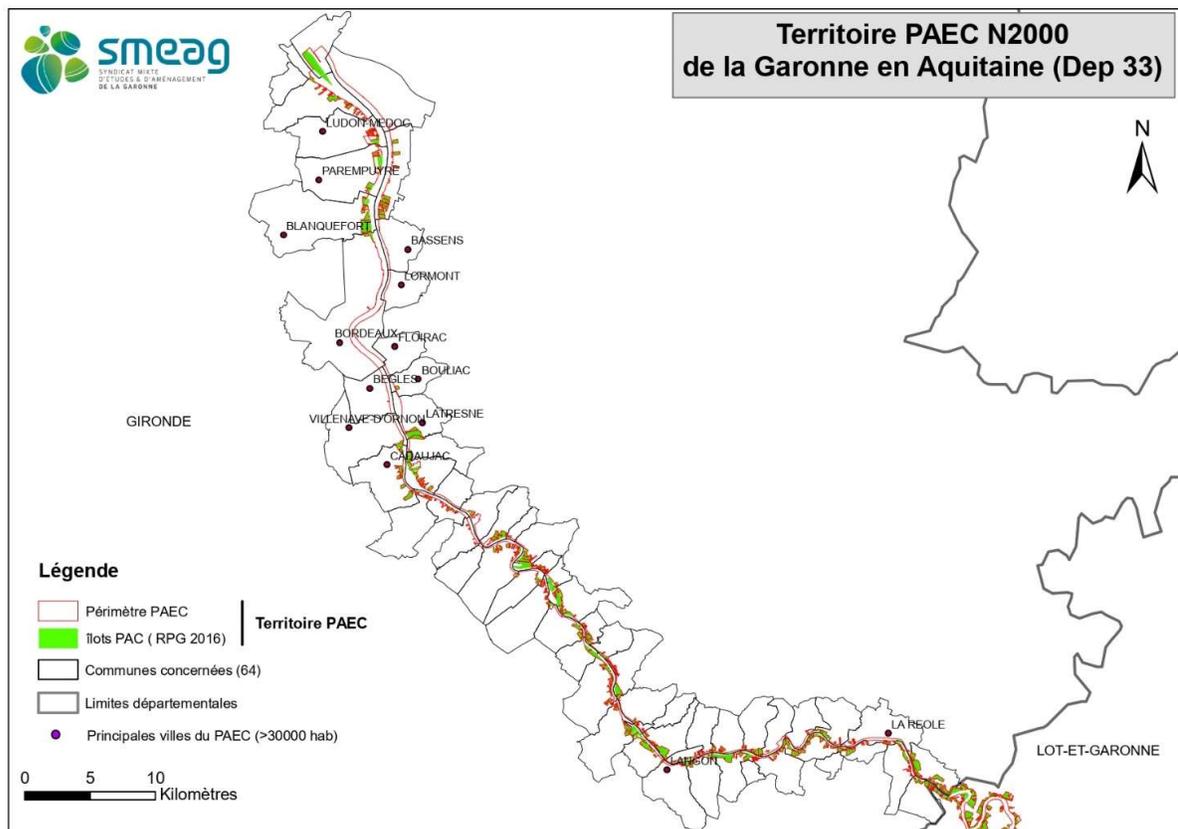
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

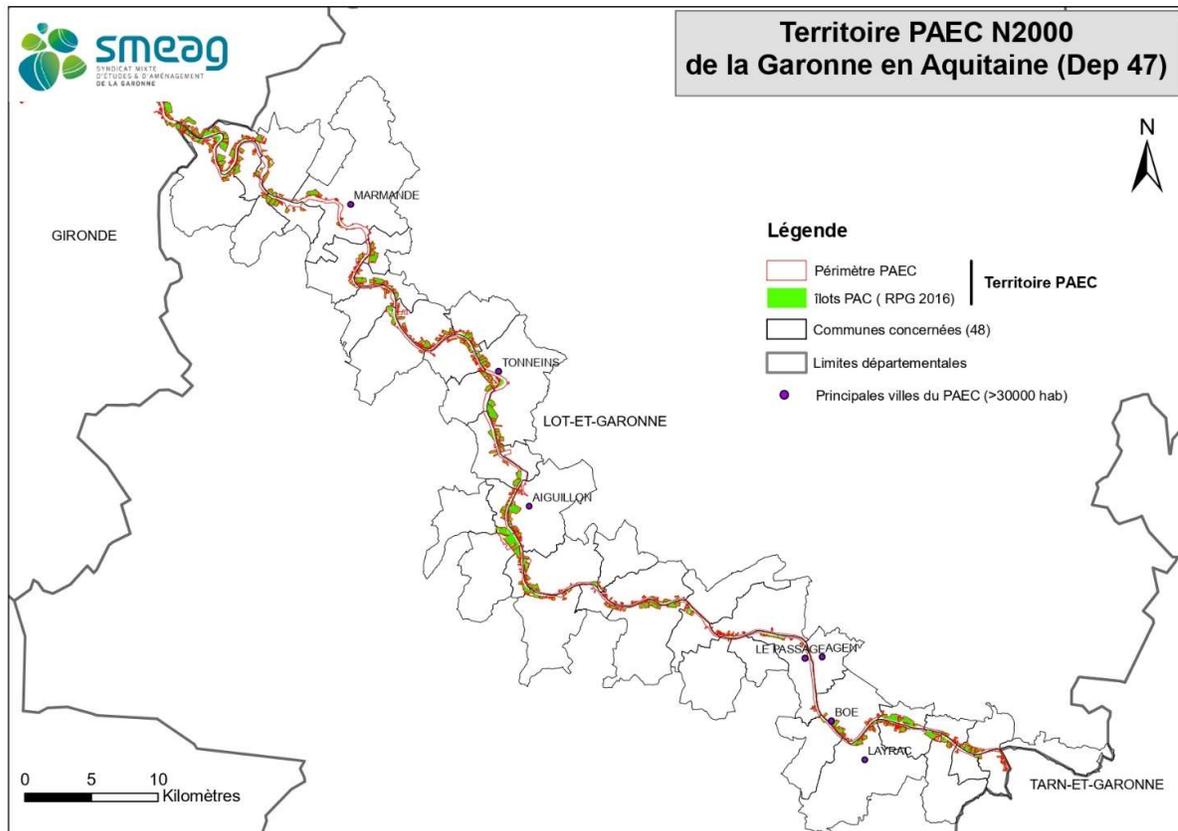
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « GARONNE EN NOUVELLE-AQUITAINE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC GARO, à enjeu « biodiversité », couvre le périmètre du site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (FR7200700) qui est une zone spéciale de conservation (ZSC) définie dans le cadre de la directive « Habitats, faune, flore » de 1992.

Le PAEC GARO est ainsi situé le long de la Garonne sur environ 250 kilomètres, dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne en région Nouvelle-Aquitaine, comme le représentent respectivement les deux cartographies ci-après.

Son périmètre est élargi aux îlots déclarés par les exploitants agricoles à la PAC, dans la limite d'une zone tampon de 100 mètres.





Le PAEC GARO couvre également plusieurs sites prioritaires du point de vue de l'enjeu de biodiversité, représentés sur les cartographies successives situées en annexe 1 à la présente notice.

Le PAEC GARO en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AGEN, AIGUILLON, AMBES, ARBANATS, BARIE, BARSAC, BASSENS, BAURECH, BAYON-SUR-GIRONDE, BAZENS, BEAUTIRAN, BEGLES, BÉGUEY, BLANQUEFORT, BOE, BORDEAUX, BOULIAC, BOURDELLES, BRAX, BUZET-SUR-BAISE, CADAUJAC, CADILLAC-SUR-GARONNE, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CASSEUIL, CASTETS ET CASTILLON, CASTRES-GIRONDE, CAUDECOSTE, CAUDROT, CAUMONT-SUR-GARONNE, CERONS, CLERMONT-DESSOUS, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, COUTHURES-SUR-GARONNE, DONZAC, FAUILLET, FEUGAROLLES, FLOIRAC, FLOUDES, FONTET, FOURQUES-SUR-GARONNE, GAUJAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, ISLE-SAINT-GEORGES, JUSIX, LA REOLE, LAFOX, LAGRUERE, LAMAGISTERE, LANGOIRAN, LANGON, LATRESNE, LAYRAC, LE MAS-D'AGENAIS, LE PASSAGE, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE TOURNE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LORMONT, LOUPIAC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARCELLUS, MARMANDE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MOIRAX, MONHEURT, MONTESQUIEU, NICOLE, PAILLET, PAREMPUYRE, PODENSAC, PORT-SAINTE-MARIE, PORTETS, PREIGNAC, QUINSAC, RIONS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-LOUBERT, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAINTE-BAZEILLE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SENESTIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE, TABANAC, TAILLEBOURG, THOUARS-SUR-GARONNE, TONNEINS, TOULLENNE, VERDELAIS, VILLENAVE-D'ORNON, VILLETON, VIRELADE.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Par rapport à la précédente programmation PAC 2014-2022, le périmètre du PAEC GARO a été élargi dès 2018 en passant de 9 746 Ha à 12 137 Ha soit une augmentation de 24,53% ; la surface des îlots éligibles à la PAC avait augmenté de 47 % (de 3 121 Ha à 4 589 Ha) (source : *RPG, 2021*). Le PAEC GARO couvre 12 137 ha en 2023 et comprend 387 exploitations en activité (source : *SMEAG, 2023*).

L'agriculture est fortement présente aux abords de la Garonne avec le maïs comme culture dominante. Le contenu du diagnostic du territoire et les enjeux définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SAGE) Garonne montrent l'intérêt de conserver les zones humides, dont les prairies, dans le secteur.

Les actions au sein du PAEC visent ainsi à maintenir une agriculture traditionnelle respectueuse de l'environnement. Elles ciblent principalement les prairies avec notamment la création en ayant pour objectif, en plus de favoriser la biodiversité, d'améliorer la qualité de l'eau, enjeu inscrit également dans le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000.

Pour entretenir ces prairies nouvellement créés, des mesures de maintien de l'ouverture des milieux ainsi que d'amélioration des milieux par pâturage, sont également proposées au sein du PAEC GARO. Elles permettront d'encourager les exploitants à conserver leurs prairies et à adopter des modes d'entretien et une gestion favorable pour la biodiversité.

Le PAEC propose également la mesure dédiée aux infrastructures agro-écologiques (IAE) afin d'encourager les agriculteurs à entretenir leurs ripisylves, dans la continuité de la programmation PAC précédente, avec un plan de gestion adapté réalisé par la structure animatrice. Cette mesure permet notamment de travailler sur la restauration de la trame verte en bord de Garonne qui cible les espèces d'intérêt communautaire (Vison d'Europe et Loure d'Europe) ainsi que d'autres espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire « **Garonne en Nouvelle-Aquitaine** », listées dans le tableau ci-dessous, sont des mesures localisées qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité.

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_GARO_ROSE	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	Localisée	132 €
	NA_GARO_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_GARO_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_GARO_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_GARO_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_GARO_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_GARO_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €
	NA_GARO_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC GARO, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une surface est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère de priorisation N°1 Imposé par l'autorité de gestion des MAEC	Part des surfaces à engager incluses dans le PAEC :	
	• 100%	3
	• 75% à 99%	2
	• 50% à 74%	1
Critère de priorisation N°3	Exploitations ayant modifié de façon importante leurs pratiques en 2022 en préparation d'un engagement en MAEC en 2023 (mesures CIFI et CPRA)	3
Critère de priorisation N°4	Parcelles à engager répondant aux enjeux du DOCOB et du site Natura 2000 (en zones humides, présence d'habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire inscrits au DOCOB) :	
	• toutes les parcelles y répondent	3
	• au moins 2 espèces d'intérêt communautaire	2
	• au moins 1 espèce d'intérêt communautaire	1
Critère de priorisation N°5	Surface de la parcelle à engager :	
	• < 10 ha et 50 mètres linéaires	0
	• 10 ha et 100 ml	1
	• 20 ha et 500 ml	2
	• > 30 ha et 1000 ml	3

Critère de priorisation N°6	Elevages pratiquant le pâturage, favorable à la biodiversité	3
Critère de priorisation N°7	Engagement dans une mesure favorisant la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> • Mesure peu liée à cet objectif • Mesure indirectement liée à cet objectif • Mesure directement liée à cet objectif 	1 2 3
Critère de priorisation N°8	Siège de l'exploitation situé sur les communes du PAEC : <ul style="list-style-type: none"> • < à 20 km • < à 10 km • < à 5 km • Dans la même commune 	0 1 2 3
Critère de priorisation N°9	Exploitation certifiée en agriculture biologique	3
Critère de priorisation N°10	Jeune agriculteur tel que défini à l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime	3

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Pour les exploitations dont le siège social se situe dans un département extérieur au PAEC, il est possible de suivre une formation proposée par un autre PAEC situé sur le département en question, sous réserve que cette formation soit cohérente avec le contenu du cahier des charges de la MAEC effectivement souscrite.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
SMEAG et/ou Chambre d'agriculture 47 et/ou autres opérateurs de PAEC	MAEC Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeux des MAEC et intérêt sur le territoire • Obligations des cahiers des charges selon les mesures contractualisées

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	BOSCUS Claire
Téléphone de la personne référente N°1	06 24 40 85 48
Mail de la personne référente N°1	claire.boscus@smeag.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	BEAUJARD Mathieu
Téléphone de la personne référente N°2	07 75 10 34 88
Mail de la personne référente N°2	mathieu.beaujard@smeag.fr

ANNEXE 1 : cartographies des sites prioritaires du point de vue de l'enjeu biodiversité, au sein du PAEC GARO en 2023, pour le Lot-et-Garonne puis pour la Gironde :

